

## ARTICLE X

Le revenu de toute institution religieuse, scientifique, littéraire, d'éducation ou de charité de l'un des Etats contractants, provenant de sources se trouvant en l'autre Etat contractant, sera exempt de l'impôt dans l'Etat d'où le revenu provient si, aux termes de la législation des deux Etats contractants, l'institution est exempte de l'impôt sur le revenu.

## ARTICLE XI

1. Le taux de l'impôt sur le revenu prélevé par l'un des Etats contractants, en raison de revenus tirés de sources qui se trouvent en cet Etat, sur des personnes physiques résidant dans l'autre Etat contractant, ou sur des sociétés constituées en vertu de la législation de ce dernier Etat, et qui ne font ni commerce ni affaires ni n'ont aucun bureau ou place d'affaires dans le premier Etat, ne devra pas dépasser quinze pour cent par année fiscale.

2. Nonobstant les dispositions du premier paragraphe du présent article, il ne sera pas prélevé par l'un des Etats contractants d'impôt sur le revenu supérieur à cinq pour cent sur les dividendes versés par une société-filiale constituée en vertu de la législation dudit Etat ou d'une subdivision administrative de ce dernier à une société-mère établie en vertu de la législation de l'autre Etat contractant ou d'une subdivision de ce dernier, sous cette réserve, toutefois, que le présent paragraphe ne pourra s'appliquer si l'autorité compétente dans le premier Etat acquiert la certitude que les rapports organiques entre les deux sociétés ont été établis et sont maintenus en vue principalement de tirer avantage dudit paragraphe.

3. Par dérogations aux dispositions de l'article XXII de la présente Convention, il pourra être mis fin, sans préavis, au premier ou au deuxième paragraphe du présent article, ou à tous les deux, à l'expiration de la durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, par chacun des Etats contractants imposant un taux d'impôt sur le revenu supérieur au taux de 15 pour cent prévu au paragraphe premier ou au taux de 5 pour cent prévu au paragraphe 2.

4. Les dispositions du présent article ne seront pas interprétées en opposition à la Convention sur l'impôt qui est demeurée en vigueur entre les Etats-Unis d'Amérique et le Canada du 1er janvier 1936 au 29 avril 1941.

## ARTICLE XII

Les dividendes et les intérêts qui seront versés après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention par une société constituée en vertu de la législation du Canada à des personnes physiques résidant au Canada, autres que des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique, ou à des sociétés établies en vertu de la législation du Canada, seront exempts de tous impôts sur le revenu perçus par les Etats-Unis d'Amérique.

## ARTICLE XIII

Les sociétés établies en vertu de la législation du Canada dont plus de 50 pour cent du capital-actions émis avec droit de vote est détenu directement ou indirectement durant tout le cours de la dernière moitié de l'année fiscale par des personnes physiques résidant au Canada, autres que des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique, seront exemptes de toutes taxes perçues par les Etats-Unis d'Amérique pour ce qui concerne leurs recettes, leurs bénéfices, leur revenu et leur surplus accumulés ou non distribués. Quant aux sociétés constituées en